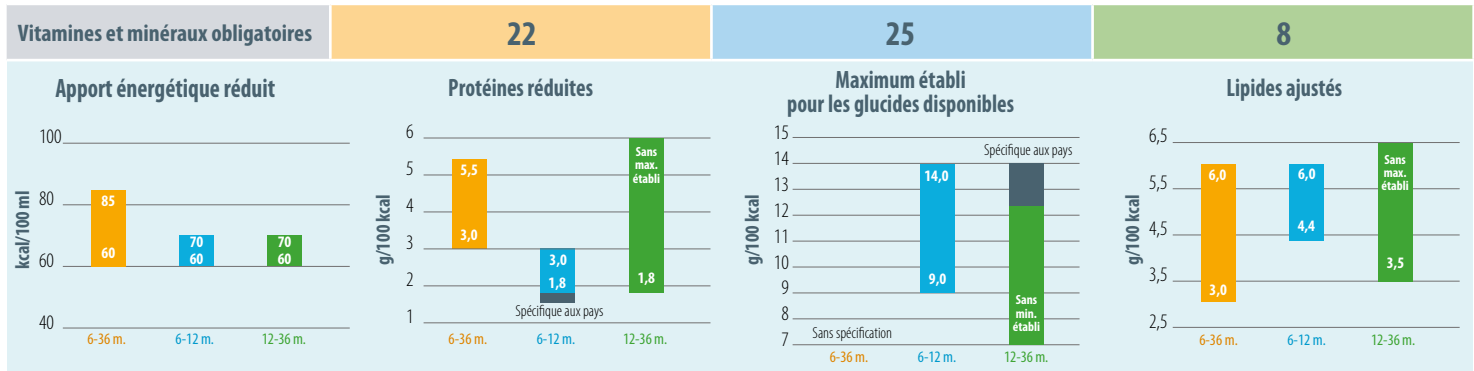


Classification de [Nom du produit] pour les enfants en bas âge en tant qu'aliment liquide complémentaire (supplément)

Par rapport aux **préparations de suite (6-36 mois)^a** actuelles, les **préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge (6-12 mois)^b** et **[Nom du produit] pour les enfants en bas âge (12-36 mois)^c** seront des produits entièrement différents.

	Préparation de suite (6-36 mois)	Préparation de suite pour les nourrissons du deuxième âge (6-12 mois)	[Nom du produit] pour les enfants en bas âge (12-36 mois)
Rôle	Partie liquide d'une alimentation progressivement diversifiée	Partie liquide d'une alimentation progressivement diversifiée	Alimentation liquide complémentaire (supplément) NE DOIT PAS ÊTRE LA SEULE SOURCE D'ALIMENTATION

COMPOSITION ESSENTIELLE DANS LES TEXTES DU CODEX



MESSAGES CLÉS

ISDI souligne que le groupe de travail électronique a conclu en 2018 que ces produits ne devaient pas être classifiés en tant que substituts du lait maternel en raison du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge.

Au titre des raisons présentées dans ce document, ISDI estime que [Nom du produit] pour les enfants en bas âge doit être catégorisé en tant que partie liquide du régime alimentaire complémentaire. ISDI partage également les recommandations du groupe de travail électronique, selon lesquelles [Nom du produit] pour les enfants en bas âge ne doit pas être classifié en tant que substitut du lait maternel.

ISDI RECOMMANDE :

- **UNE DÉFINITION CLAIRE ÉTABLISSANT QUE [NOM DU PRODUIT] POUR LES ENFANTS EN BAS ÂGE NE CONSTITUE PAS UN SUBSTITUT DU LAIT MATERNEL.**
- **UNE MENTION D'ÉTIQUETAGE CLAIRE INDIQUANT QUE « CE PRODUIT NE CONSTITUE PAS UN SUBSTITUT DU LAIT MATERNEL ET NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ COMME SEULE SOURCE D'ALIMENTATION ».**

DÉFINITION DU PRODUIT

On entend par préparation de suite un aliment destiné à constituer la partie liquide d'un régime de sevrage pour nourrissons dès six mois et pour enfants en bas âge	On entend par préparation de suite pour les nourrissons du deuxième âge un produit de substitution du lait maternel, destiné à constituer la partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge dans le cadre de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée	On entend par [Nom du produit] pour les enfants en bas âge un produit destiné à constituer la partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge, visant à contribuer à leurs besoins nutritionnels
Source principale d'alimentation dans le cadre de l'introduction d'un régime alimentaire diversifié	Source principale d'alimentation dans le cadre de l'introduction d'un régime alimentaire diversifié	Alimentation complémentaire (supplément) NE DOIT PAS ÊTRE LA SEULE SOURCE D'ALIMENTATION

QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS D'ÉTIQUETAGE ?

SPÉCIFICITÉS D'ÉTIQUETAGE	SIX SPÉCIFICITÉS D'ÉTIQUETAGE SUPPLÉMENTAIRES	PROPOSITION DE ISDI TROIS SPÉCIFICITÉS D'ÉTIQUETAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Les préparations de suite ne doivent pas être introduites avant le 6^e mois • D'autres aliments doivent être fournis en plus des préparations de suite • Les produits visés par cette norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doit pas être introduit avant le 6^e mois • Ne doit pas constituer la seule source d'alimentation • « Information importante » <ul style="list-style-type: none"> • « Le lait maternel constitue le meilleur aliment pour votre bébé » • Le produit doit seulement être utilisé sous les conseils d'un professionnel de la santé, en respectant ses besoins d'utilisation et la méthode d'utilisation appropriée • L'utilisation de ce produit ne doit pas entraîner la cessation de l'allaitement continu <p>TROIS PRINCIPES ESSENTIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune image de nourrissons, d'enfants en bas âge et de femmes ni aucun autre texte, image ou représentation pouvant : <ul style="list-style-type: none"> • idéaliser l'utilisation des préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge • suggérer l'utilisation du produit chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris des références aux étapes et aux phases) • recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon • dévaloriser ou décourager l'allaitement • véhiculer l'approbation d'un professionnel ou tout autre organisme ■ Les termes « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes similaires ne doivent pas être utilisés ■ Les produits doivent être clairement étiquetés afin d'éviter tout risque de confusion, notamment en ce qui concerne le texte, les images et les couleurs utilisés, afin de permettre aux consommateurs de les distinguer facilement 	<p>TROIS PRINCIPES ESSENTIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le produit ne doit pas être introduit avant le 12^e mois ■ Il doit être utilisé dans le cadre d'une alimentation [diversifiée] ■ « Ce produit ne constitue pas un substitut du lait maternel et ne doit pas être utilisé comme seule source d'alimentation » <p>TROIS PRINCIPES ESSENTIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aucun texte, image ou représentation (y compris des images de biberons) susceptible de dévaloriser ou de décourager l'allaitement, ou pouvant idéaliser l'utilisation de [nom du produit] pour les enfants en bas âge ■ Les termes « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes similaires ne doivent pas figurer sur l'étiquette ■ Les produits doivent être étiquetés de manière à éviter tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour les enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, et afin de permettre aux consommateurs de les distinguer facilement

POINTS CLÉS

SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'objectif principal des réglementations alimentaires est de protéger la santé et la sécurité des consommateurs. Elles visent à garantir un approvisionnement alimentaire sûr et un étiquetage indiquant les instructions et informations adéquates concernant l'utilisation sans danger des aliments.

[Nom du produit] pour les enfants en bas âge ne doit pas constituer la seule source d'alimentation des enfants en bas âge. Il ne doit pas être utilisé chez les nourrissons. La classification de ces produits en tant que substituts du lait maternel augmenterait le risque que ces produits soient utilisés en tant que source unique d'alimentation.

Cela serait néfaste du point de vue de la santé et de la sécurité, puisqu'un mauvais usage pourrait entraîner de graves conséquences sur la santé des individus de ces tranches d'âge vulnérables.

RÔLE DE [NOM DU PRODUIT] POUR LES ENFANTS EN BAS ÂGE

- ◆ Au moins la moitié des enfants du monde entier âgés de 6 mois à 5 ans souffrent d'une ou plusieurs carences en micronutriments, bien que près de la moitié des enfants en bas âge soient toujours allaités à l'âge de 2 ans¹.
- ◆ L'apport en nutriments essentiels comme le fer, le zinc ou la vitamine A est souvent insuffisant².
- ◆ Les enfants en bas âge (12-36 mois) possèdent des besoins nutritionnels spécifiques lors de l'adoption progressive d'un régime alimentaire familial composé d'aliments plus variés³.
- ◆ Les scientifiques reconnaissent que [Nom du produit] pour les enfants en bas âge ne doit pas être considéré comme une nécessité. Néanmoins, ces produits contribuent aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge et répondent à des apports nutritionnels inadéquats qui prédominent largement dans l'alimentation des enfants en bas âge⁴.
- ◆ Il est difficile d'assurer les besoins nutritionnels des enfants en bas âge sans l'apport de produits comme [Nom du produit] pour les enfants en bas âge dans leur régime alimentaire⁵.
- ◆ Ces produits ([Nom du produit] pour les enfants en bas âge) visent à contribuer à l'équilibre alimentaire.

UTILISATION DE [NOM DU PRODUIT] POUR LES ENFANTS EN BAS ÂGE

- ◆ Ne doit pas constituer la seule source d'alimentation ou se substituer au lait maternel.
- ◆ Peut être utilisé en conjonction avec l'allaitement continu, de manière similaire aux aliments de complément.
- ◆ Souvent utilisé en remplacement partiel ou complet du lait de vache.
- ◆ Aide à réduire voire éliminer la dépendance aux boissons inappropriées comme les boissons sucrées.

PRINCIPES DU CODEX

Il serait dans les faits incorrect de définir [Nom du produit] pour les enfants en bas âge comme un « substitut du lait maternel ».

- ▲ L'utilisation de cette terminologie contreviendrait aux principes généraux d'étiquetage :
 - « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable. »⁶
 - « Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit. »⁷
- ▲ Puisque le Codex entend par allégation⁸ « toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité », définir [Nom du produit] pour les enfants en bas âge comme un « substitut du lait maternel » enfreindrait les principes généraux des allégations :
 - « Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant : aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards. »⁹
 - « Les allégations suivantes devraient être interdites :
 - Les allégations selon lesquelles un aliment donné fournit en quantité suffisante tous les éléments nutritifs essentiels, sauf dans le cas de produits bien précis pour lesquels il existe une norme Codex autorisant de telles allégations ou quand les autorités compétentes ont reconnu que le produit représente une source appropriée de tous les éléments nutritifs essentiels.
 - Les allégations laissant entendre qu'une alimentation équilibrée normale ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantité suffisante.
 - Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées. »¹⁰

¹ CXS 156-1987

² En cours de révision par le Codex Alimentarius

³ En cours de révision par le Codex Alimentarius

⁴ Black R. et al. Maternal and child undernutrition: global and regional exposures and health consequences. *Lancet* 2008 ; 371:243-260.

⁵ Butte N. F., Fox M. K., Briefel R. R., et al. Nutrient intakes of US infants, toddlers, and preschoolers meet or exceed dietary reference intakes. *J. Am. Diet. Assoc.* décembre 2010 ; 110(12 Suppl):S27-37. Cheng Chen, Liya Denney, Yingdong Zheng, et al. Nutrient intakes of infants and toddlers from maternal and child care centres in urban areas of China, based on one 24-hour dietary recall. *BMC Nutrition* 2015 ; 1:23.

⁶ Akkermans M. D., Eussen S. R., van der Horst-Graat J. M., et al. A micronutrient-fortified young-child formula improves the iron and vitamin D status of healthy young European children: a randomized, double-blind controlled trial. *Am. J. Clin. Nutr.* 2017 ; 105(2):391-399.

⁷ Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies (NDA) de l'EFSA. Scientific opinion on nutrient requirements and dietary intakes in infants and young children in the European Union. *EFSA*. 2013 ; 11:103408.

⁸ Vieux F., Brouzes C.M., Maillot M. et al. Role of Young Child Formulae and Supplements to Ensure Nutritional Adequacy in U.K. Young Children. *Nutrients*. 2016 ; 8(9):E539.

⁹ Réf. : Section 3.1 CODEX STAN 1-1985 ; Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

¹⁰ Réf. : Section 3.2 CODEX STAN 1-1985 ; Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

¹¹ Réf. : Section 2 CODEX STAN 1-1985 ; Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

¹² Réf. : Section 1.2 CODEX CAC/GL 1-1979 ; Directives générales concernant les allégations.

¹³ Réf. : Sections 3.1, 3.2, 3.3 CODEX CAC/GL 1-1979 ; Directives générales concernant les allégations.